



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2023-113

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

19-2023-08-30-00004 - ARRÊTE PRÉFECTORAL ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX A DES FINS DE SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS CERTAINES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (PROROGATION) (4 pages) Page 5

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

19-2023-09-14-00004 - Décision de délégation de signature pour le responsable et les agents du service départemental des impôts fonciers de Corrèze (1 page) Page 10

19-2023-09-14-00001 - Délégation de signature - Paierie départementale de la Corrèze (2 pages) Page 12

19-2023-09-12-00001 - Délégation de signature - Service de gestion comptable ARGENTAT (2 pages) Page 15

19-2023-09-01-00017 - Délégation de signature - SPFE TULLE (1 page) Page 18

19-2023-09-01-00016 - Délégation du responsable du SPFE de Tulle en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 20

Direction départementale des territoires / Direction /

19-2023-09-15-00001 - Arrêté relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Corrèze (16 pages) Page 23

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

19-2023-08-11-00003 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Fédération du Secours Populaire Français de la Corrèze" (2 pages) Page 40

19-2023-08-11-00004 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Ligue de l'enseignement fédération des associations laïques de la Corrèze dite ligue de l'enseignement FAL 19" (2 pages) Page 43

19-2023-06-07-00043 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association départementale des pupilles de l'enseignement de la Corrèze (2 pages) Page 46

19-2023-08-11-00005 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association des ménériers du Massif Central (2 pages) Page 49

19-2023-06-07-00044 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association Famille Rurales, fédération départementale de la Corrèze (2 pages) Page 52

Direction régionale des routes du centre ouest Corrèze / District Sud A20

19-2023-09-08-00003 - 20230907_ArreteCirculationA20 lié à un changement d'un Panneau à Messages Variables au droit de l'échangeur 53 de Nespouls (5 pages) Page 55

19-2023-09-08-00006 - Arrêté de fermeture de nuit de bretelles de la bifurcation autoroutière A20/A89 pour réaliser des purges de chaussée (4 pages)	Page 61
Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /	
19-2023-09-13-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours organisées par l'UFOLEP Corrèze (2 pages)	Page 66
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
19-2023-09-11-00008 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEBB) (2 pages)	Page 69
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /	
19-2023-09-02-00001 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer en matière d'environnement, d'urbanisme et de collectivités territoriales (1 page)	Page 72
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle	
19-2023-09-04-00001 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Eygurande de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de La Porte (2 pages)	Page 74
19-2023-09-04-00003 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Feyt de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Faucouneix (2 pages)	Page 77
19-2023-09-04-00004 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Feyt de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Feyt (2 pages)	Page 80
19-2023-09-04-00005 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Feyt de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Teyteix (2 pages)	Page 83
19-2023-09-04-00006 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Feyt de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Veyrières (2 pages)	Page 86
19-2023-09-04-00002 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Feyt de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section des Allys (2 pages)	Page 89

19-2023-09-14-00003 - Arrêté portant fixation du tarif 2023 du service d'investigation éducative, sis 7 rue Daniel de Cosnac, 19100 Brive-la-Gaillarde (2 pages)

Page 92

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /

19-2023-09-07-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération des ordures ménagères sur la commune de Rosiers d'Egletons (2 pages)

Page 95

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-09-14-00002 - Arrêté accordant pour 5 ans la dénomination de commune touristique aux communes de Chamberet et de Treignac (9 pages)

Page 98

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-08-30-00004

ARRÊTE PRÉFECTORAL ORDONNANT LA
CAPTURE DE BLAIREAUX A DES FINS DE
SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE
DANS CERTAINES COMMUNES DU
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
(PROROGATION)



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX À DES FINS DE
SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS CERTAINES COMMUNES DU
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (PROROGATION)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 22 décembre 2021 fixant le nombre et les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Corrèze et les affectations des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime.

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2018-699 du 19 septembre 2018 relative au changement de niveau de surveillance du dispositif SYLVATUB ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Considérant l'avis, en date du 08 avril 2011, de l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant les risques de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant le foyer de tuberculose bovine détecté sur la commune de Villac en Dordogne le 09 janvier 2023 ;

Considérant le parcellaire de l'exploitation du foyer sur la commune de Louignac dans le département de la Corrèze.

Considérant l'échantillonnage incomplet des blaireaux prélevés à la date du 21 août 2023 avec un effectif de 7 blaireaux capturés sur les 15 attendus ;

Considérant que la date du 21 août 2023 avait été fixée au regard des activités cynégétiques et notamment pour prévenir les risques de blessures des chiens de chasse dans les collets arrêtoirs posés au niveau des terriers de blaireaux pour leur capture ;

Considérant que d'autres moyens de capture que les collets arrêtoirs sont possibles sans gêner les activités cynégétiques ;

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu la consultation du public ayant eu lieu du 05 avril 2023 au 25 avril 2023, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en appliquant l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDETSP19202301071 en date du 02 mai 2023 est rédigé comme suit :

Ces opérations de prélèvement pourront avoir lieu de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Corrèze du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergnaud) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires des communes concernées, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.

Tulle, le 30 août 2023

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas CALVAGRAC

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-09-14-00004

Décision de délégation de signature pour le
responsable et les agents du service
départemental des impôts fonciers de Corrèze

**Décision de délégation de signature pour le responsable
et les agents du Service Départemental des Impôts Fonciers de Corrèze**

La Directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Sylviane ORTIZ, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de Sylviane ORTIZ dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1er janvier 2023.

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à Karen GORDON, inspectrice principale, responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de Corrèze, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 18 septembre 2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 14 septembre 2023

La directrice départementale des Finances publiques


Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-09-14-00001

Délégation de signature - Paierie départementale
de la Corrèze

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la paierie départementale de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **M. GRANET Pascal**, adjoint au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie,
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite dans la limite de 1000 €,
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 €,
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade
BREBION Pierrick	Contrôleur
GARDE Bruno	Contrôleur
IMMASSI Amina	Contrôleur
OSMUK Romuald	Contrôleur
BOURETZ Vincent	Agent administratif principal
DEMIR Sami	Agent administratif

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
GARDE Bruno	Contrôleur	250 €
OSMUK Romuald	Contrôleur	250 €

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GARDE Bruno	Contrôleur	36 mois	15 000 €
OSMUK Romuald	Contrôleur	36 mois	15 000 €
BOURETZ Vincent	Agent administratif principal	36 mois	10 000 €
DEMIR Sami	Agent administratif	36 mois	10 000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
GARDE Bruno	Contrôleur	Tous actes jusqu'au lancement de la saisie-vente
OSMUK Romuald	Contrôleur	Tous actes jusqu'au lancement de la saisie-vente
BOURETZ Vincent	Agent administratif principal	Tous actes jusqu'au lancement de la saisie-vente
DEMIR Sami	Agent administratif	Tous actes jusqu'au lancement de la saisie-vente

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 15 Septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 14 Septembre 2023

Le comptable

Jacques AMAT

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-09-12-00001

Délégation de signature - Service de gestion
comptable ARGENTAT

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de gestion comptable d'ARGENTAT,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion du service.

NOM Prénom	Grade
MEILHAC Solange	Contrôleuse des Finances publiques
JOUIN-BREARD Pauline	Contrôleuse des Finances publiques
CHASTAGNAC Nicole	Agente des Finances publiques
AUTIER-SERRE Joanna	Agente des Finances publiques
TASEF Carole	Contractuelle

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
MEILHAC Solange	Contrôleuse des Finances publiques	2000 €
JOUIN-BREARD Pauline	Contrôleuse des Finances publiques	2000 €
CHASTAGNAC Nicole	Agente des Finances publiques	1000 €
AUTIER-SERRE Joanna	Agente des Finances publiques	1000 €
TASEF Carole	Contractuelle	1000 €

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEILHAC Solange	Contrôleuse des Finances publiques	6 mois	2000 €
JOUIN-BREARD Pauline	Contrôleuse des Finances publiques	6 mois	2000 €
CHASTAGNAC Nicole	Agente des Finances publiques	6 mois	2000 €
AUTIER-SERRE Joanna	Agente des Finances publiques	6 mois	2000 €
TASEF Carole	Contractuelle	6 mois	2000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
MEILHAC Solange	Contrôleuse des Finances publiques	Tout acte de poursuite
JOUIN-BREARD Pauline	Contrôleuse des Finances publiques	Tout acte de poursuite
CHASTAGNAC Nicole	Agente des Finances publiques	Tout acte de poursuite
AUTIER-SERRE Joanna	Agente des Finances publiques	Tout acte de poursuite
TASEF Carole	Contractuelle	Tout acte de poursuite

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 12 septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Argentat, le 12 septembre 2023

Le comptable



Nicolas DEBUIGNY

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-09-01-00017

Délégation de signature - SPFE TULLE



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Anne GOUDAL, Inspectrice, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les pièces comptables et civiles.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 1^{er} septembre 2023

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement

Didier SOUQUERE

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-09-01-00016

Délégation du responsable du SPFE de Tulle en
matière de contentieux et gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE
L'ENREGISTREMENT DE TULLE**
CITE ADMINISTRATIVE
PLACE MARTIAL BRIGOULEIX – BP 314
19011 TULLE CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame GOUDAL Anne, Inspectrice, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom
LE BONNIEC Stéphanie
CIACCIO Nathalie
BLANC Corinne
CHASTAGNOL-BERGEAL Agnès

Article 3

Le présent arrêté prend sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 1^{er} septembre 2023
Le comptable, responsable du service de la publicité foncière
et de l'enregistrement



Didier SOUQUERE

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2023-09-15-00001

Arrêté relatif à la limitation provisoire des usages
de l'eau dans le département de la Corrèze

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ RELATIF A LA LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret « gestion quantitative » n° 2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 24 mars 2023 ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne du 27 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne du 22 juin 2023 ;

Vu l'avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) de la Corrèze émis lors de la réunion du 13 septembre 2023 ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique et de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les débits mesurés sur la totalité des stations hydrométriques de référence sont en baisse, qu'ils ont atteint le seuil de crise sur les stations de la Diège à Chaveroy, de la Vézère à Lubersac et de la Vienne à Peyrelevade, et qu'ils ont atteint le seuil d'alerte sur les stations de la Vézère à Maisonnial, de la Loyre à Voutezac et de la Corrèze à Brive ;

Considérant que de nombreux cours d'eau dans le sud et dans l'ouest du département présentent un écoulement dégradé ;

Considérant l'assèchement rapide des sols constaté ;

Considérant que certains départements limitrophes à la Corrèze (Lot, Haute-Vienne, Dordogne) maintiennent le plan de crise ou d'alerte renforcée dans des secteurs hydrologiquement connectés à certaines zones d'alertes du département de la Corrèze ;

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques ;

Considérant que Météo-France ne prévoit pas de précipitations significatives dans les prochains jours ;

Considérant la dégradation en cours des indicateurs utilisés pour le suivi de la sécheresse depuis le 16 août 2023, et en particulier de ceux afférents à l'écoulement des cours d'eau ;

Considérant les difficultés sur l'alimentation en eau potable rencontrées par certaines collectivités dans plusieurs zones d'alerte (« Auvézère », « Dordogne des grands barrages amont », « Dordogne des grands barrages aval rive gauche ») ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

En application des dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux (ACI) délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne (27 juin 2023) et du bassin Vienne (22 juin 2023), le présent arrêté a pour objet le passage du niveau d'alerte renforcée au niveau de crise sur les zones « Auvézère », « Dordogne des grands barrages amont » et « Vienne amont », le passage du niveau d'alerte au niveau d'alerte renforcée sur la zone « Dordogne des grands barrages aval rive gauche » et le passage du niveau de vigilance au niveau d'alerte sur les zones « Vézère cristalline amont », « Vézère cristalline aval », « Corrèze aval », « Corrèze amont » et « Vézère karstique ». La zone d'alerte « Dordogne karstique » demeure en crise. La zone « rivière Dordogne » n'est soumise à aucune restriction.

Le tableau ci-dessous indique le niveau de gestion applicable par zone hydrographique.

Zone hydrographique	Niveau de gestion
Dordogne des grands barrages amont	Crise
Dordogne des grands barrages aval rive gauche	Alerte renforcée
Dordogne karstique	Crise
Rivière Dordogne	Aucun
Vézère cristalline amont	Alerte
Vézère cristalline aval	Alerte
Vézère karstique	Alerte
Corrèze amont	Alerte
Corrèze aval	Alerte
Vienne amont	Crise
Auvézère	Crise

La carte jointe en annexe 1 récapitule ce zonage à la date du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture et les collectivités afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

La surveillance des indicateurs de suivi de la sécheresse se poursuit, en particulier pour ce qui concerne le niveau de remplissage des ressources souterraines, les données météorologiques et le niveau d'écoulement des cours d'eau.

Article 3 : Cas particulier de la zone d'alerte « rivière Dordogne »

La zone d'alerte « rivière Dordogne » n'étant soumise à aucun niveau de gestion, les prélèvements régulièrement autorisés dans la Dordogne ne sont pas soumis à restriction. Ceci vaut en particulier pour l'eau issue du réseau d'alimentation en eau potable du syndicat Belloc (voir en annexe 2 les communes concernées).

Article 4 : Mesures de restrictions liées aux usages

Les mesures de restrictions des usages applicables aux zones « Dordogne karstique », « Auvézère », « Dordogne des grands barrages amont » et « Vienne amont » placées en crise, à la zone « Dordogne des grands barrages aval rive gauche » placée en niveau d'alerte renforcée, aux zones « Vézère cristalline amont », « Vézère cristalline aval », « Corrèze aval », « Corrèze amont » et « Vézère karstique », placées en niveau d'alerte, sont détaillées en annexe 3.

Article 5 : Services d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 6 : Durée

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté du 8 septembre 2023. Elles prennent effet à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté et restent applicables, sauf abrogation, jusqu'au 31 octobre 2023 inclus (date conventionnelle de fin d'étiage).

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 7 : Application

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R. 216-9 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX). Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site de l'état : <http://www.correze.gouv.fr>

- sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 11 : Publication et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur du groupement exploitation hydraulique de la Dordogne du groupe d'unité production centre d'EDF ;
- les maires des communes du département de la Corrèze ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et structures ayant la compétence eau potable du département de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Corrèze ;

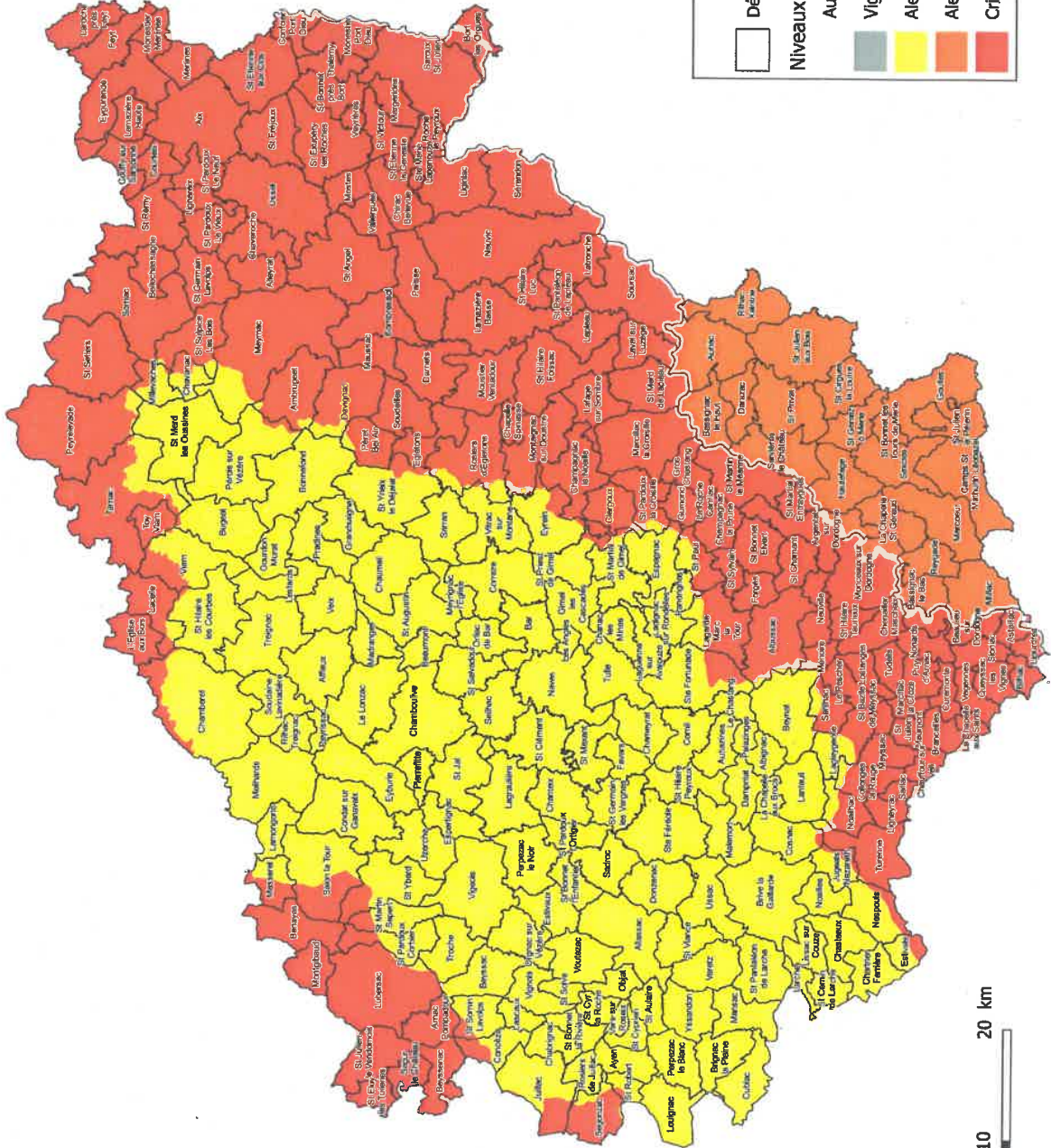
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 15 SEP. 2023

Le Préfet de la Corrèze

Etienne DESPLANCHE

Annexe 1 : Niveaux de gravité des zones d'alerte pour les usages de l'eau dans le département de la Corrèze



Légende

□ Délimitation communale

Niveaux de gravité des zones d'alerte

- Aucun
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Annexe 2

Liste des communes alimentées par le syndicat Bellovic (via un prélèvement dans la Dordogne)

ALBIGNAC
ALBUSSAC
ALTILLAC
ASTAILLAC
AUBAZINES
BASSIGNAC-LE-BAS
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
BEYNAT
BILHAC
BRANCEILLES
CHAUFFOUR-SUR-VELL
CHENAILLER-MASCHEIX
COLLONGES-LA-ROUGE
CUREMONTE
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS
LAGLEYGEOLLE
LANTEUIL
LE PESCHER
LIGNEYRAC
LIOURDRES
LOSTANGES
MARCILLAC-LA-CROZE
MENOIRE
MEYSSAC
NEUVILLE
NOAILHAC
NONARDS
PALAZINGES
PUY-D'ARNAC
QUEYSSAC-LES-VIGNES
SAILLAC
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC
SAINT-JULIEN-MAUMONT
SERILHAC
SIONIAC
TUDEILS
TURENNE
VEGENNES

Annexe 3 : Tableau des mesures de restrictions des zones d'alerte situées dans l'ACI du Sous-bassin de la Dordogne : Auvézère, Vézère cristalline amont, Vézère cristalline aval, Vézère karstique, Corrèze amont, Corrèze aval, Dordogne des grands barrages amont, Dordogne des grands barrages aval rive gauche, Dordogne karstique

Définition des usages et des mesures d'adaptation

Usages prioritaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.			X	X	X	X

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h			X	X		
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé			X	X	X	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h.	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 8h à 20h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUG C)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h à 8h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement		X	X	
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		INTERDIT	X			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité			X	X	X	X

* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leurs sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.			X	X	X	

Usages agricoles :

Les usagers concernés sont : Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours/semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 30 % du temps) Et/ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à-goutte Et/ou Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps) Et/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 8h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à-goutte Et/Ou 50 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	INTERDIT Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC				X

*Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du réseau hydrographique ne sont pas soumises aux restrictions.

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			X	X	X	
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national.			X	X	X	X

OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	X	X	X		
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	X	X	X	X	

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.			X	X	X	X
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.						X

ANNEXE 3 : Tableau des mesures de restriction pour le secteur de la zone d'alerte « Vienne Amont »

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Orléans	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.		Interdit entre 8 h à 20 h	Interdiction.		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers.			interdit de 8 h à 20 h		X	X	X	X
Arrosage en Jardinerie (activité professionnelle commerciale)			interdit de 13h à 20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts.			Interdiction sauf plantations, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an en dehors de 8 h à 20 h	Interdiction.				
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3)			Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le seuil de vigilance.	Interdit	X			
Piscines ouvertes au public.			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS et du gestionnaire de l'alimentation en eau potable.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS et du gestionnaire de l'alimentation en eau potable.			X	X
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels			Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau et sauf impératif sanitaire.	Interdiction sauf impératif sanitaire.	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers.			interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.			Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécurité, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.			L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite.		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport.				Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie d'eau potable)				
Arrosage de golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)			Interdit entre 8 h à 20 h				X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Interdit entre 8 h à 20 h	interdit sauf greens	X	X	X	X
Mauvaise de vannes des seuils et barrages				Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. S'APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				
Remplissage et vidanges des plans d'eau hors retenues hydroélectriques EDF	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.			interdit sauf autorisations particulières (soutien d'étage ...)	X	X	X	X
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage).			Interdiction d'irriguer entre 8 h et 20 h.	interdit.	X	X	X	X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (ex : goutte à goutte, micro-aspersion). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage).	Sensibiliser les agriculteurs			Interdiction.				X
Abreuvement des animaux.				Interdiction.				X
Travaux en cours d'eau				Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Autres prélèvements dans le milieu naturel	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.			Limitation au maximum de perturbation des milieux aquatiques	X	X	X	X
Rejets issus de travaux dans les stations d'épuration (lavage de baignoire...)	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.			Interdiction.	X	X	X	X
Pêches scientifiques	Sensibiliser les bureaux d'études aux règles de bon usage de l'eau.			Interdiction.				X

P : Particuliers – E : Entreprises – C : Collectivités – A : Agriculteurs

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-08-11-00003

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Fédération du Secours
Populaire Français de la Corrèze"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « FEDERATION DU SECOURS POPULAIRE
FRANCAIS DE LA CORREZE »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **FEDERATION DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS DE LA CORREZE** » dont le siège social est situé à TULLE, n° RNA : **W192000244** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **FEDERATION DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS DE LA CORREZE** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 11 août 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-08-11-00004

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Ligue de
l'enseignement fédération des associations
laïques de la Corrèze dite ligue de
l'enseignement FAL 19"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
FEDERATION DES ASSOCIATIONS LAIQUES DE LA CORREZE DITE LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, FAL
19 »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT FEDERATION DES ASSOCIATIONS LAIQUES DE LA CORREZE DITE LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, FAL 19** » dont le siège social est situé à TULLE, n° RNA : **W192000432** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT FEDERATION DES ASSOCIATIONS LAIQUES DE LA CORREZE DITE LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, FAL 19** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 11 août 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00043

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association départementale des
pupilles de l'enseignement de la Corrèze

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES
PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA CORREZE »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA CORREZE** » dont le siège social est situé à TULLE, n° RNA : **W192000241** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA CORREZE** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-08-11-00005

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association des ménétrières du
Massif Central

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « ASSOCIATION DES MENETRIERS DU
MASSIF CENTRAL »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **ASSOCIATION DES MENETRIERS DU MASSIF CENTRAL** » dont le siège social est situé à TULLE, n° RNA : **W872001528** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **ASSOCIATION DES MENETRIERS DU MASSIF CENTRAL** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 11 août 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00044

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association Famille Rurales,
fédération départementale de la Corrèze

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « FAMILLES RURALES - FEDERATION
DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **FAMILLES RURALES - FEDERATION DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE** » dont le siège social est situé à TULLE, n° RNA : **W192000755** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **FAMILLES RURALES - FEDERATION DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction régionale des routes du centre ouest
Corrèze

19-2023-09-08-00003

20230907_ArreteCirculationA20 lié à un
changement d'un Panneau à Messages Variables
au droit de l'échangeur 53 de Nespouls

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

Arrêté n° 2023-A20-BR-19-17

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Commune de Nespouls,

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU la circulaire du 15 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze ;

VU la demande présentée par Vinci Autoroutes en date du 04 septembre 2023,

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 04 septembre 2023,

Considérant que pendant les travaux de renouvellement d'un Panneau à Message Variable (sous maîtrise d'Ouvrage Vinci Autoroutes) sur l'autoroute A20 – secteur de Brive la Gaillarde, il y a lieu de réglementer la circulation au niveau de l'axe A20 – communes de Noailles et de Nespouls dans les deux sens de circulations entre les PR 282+000 et PR 287+000 afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Autoroutier de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 : pendant l'exécution des travaux sur l'A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Phase 1 : dans le sens Paris Toulouse, la circulation est rabattue sur la voie de gauche du PR 282+800 au PR 284+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 90 km/h et le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+400 et le PR 284+500.

Phase 2 : dans le sens Paris Toulouse, la circulation est rabattue sur la voie de gauche du PR 282+800 au PR 284+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 90 km/h et le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+400 et le PR 284+500.

Dans le sens Toulouse Paris, la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 286+200 au PR 283+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée :

- à 110 km/h entre les PR 286+600 et le PR 286+400 ;
- à 90 km/h entre les PR 286+400 et 285+750 ;
- à 70 km/h entre les PR 285+750 et 285+250 au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur 53 ;
- à 90 km/h entre les PR 285+250 et 283+500.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 286+600 et le PR 283+500.

Phase 3 : dans le sens Paris Toulouse, la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 282+800 au PR 284+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 90 km/h et le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+400 et le PR 284+500.

Dans le sens Toulouse Paris, la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 286+200 au PR 283+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée

- à 110 km/h entre les PR 286+600 et le PR 286+400 ;
- à 90 km/h entre les PR 286+400 et 285+750 ;
- à 70 km/h entre les PR 285+750 et 285+250 au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur 53 ;
- à 90 km/h entre les PR 285+250 et 283+500.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 286+600 et le PR 283+500.

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 33(0) 5 55 87 16 49

www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

2/5

Phase 4 : dans le sens Paris Toulouse, la circulation est rabattue sur la voie de gauche du PR 282+800 au PR 284+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 90 km/h et le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+400 et le PR 284+500.

Dans le sens Toulouse Paris, la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 286+200 au PR 283+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée :

- à 110 km/h entre les PR 286+600 et le PR 286+400 ;
- à 90 km/h entre les PR 286+400 et 285+750 ;
- à 70 km/h entre les PR 285+750 et 285+250 au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur 53 ;
- à 90 km/h entre les PR 285+250 et 283+500.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 286+600 et le PR 283+500.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

- phase 1 : du lundi 11 septembre au vendredi 15 septembre 2023 ;
- phase 2 : le lundi 18 septembre 2023 au matin ;
- phase 3 : du lundi 18 septembre 2023 après-midi au mardi 03 octobre 2023 inclus ;
- phase 4 : le 24 octobre 2023 (reportable le 25 octobre 2023 en cas d'aléas technique ou météorologique).

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, pourra être mise en œuvre **soit par la DIR Centre-Ouest/Service Autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde) soit par Vinci-Autoroutes/District de Cahors**, qui en assureront, sous leurs responsabilités, le contrôle et la maintenance.

Article 4 : Certaines phases préparatoires, de mise en place de la signalisation du chantier et de démontage/montage du Panneau à Message Variable, pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

3/5

en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par les Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 : Les transports exceptionnels de seconde et de troisième catégories seront interdits entre les échangeurs 52 et 54 durant la période d'application de ce présent arrêté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules, publié au RAA et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Sud-Ouest – Vinci Autoroutes,
- M. le Commissaire – police nationale – Brive la Gaillarde,
- Messieurs les Maires de Noailles, de Brive la Gaillarde et de Nespouls,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive, M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 33(0) 5 55 87 16 49


www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

4/5

- M. le Directeur de l'aéroport « Brive-Vallée de la Dordogne », Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- PMO Souillac,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier A20 sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Tulle, le **07.09 - 2023**
LE PREFET,


Etienne DESPLANQUES

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

5/5

Direction régionale des routes du centre ouest
Corrèze

19-2023-09-08-00006

Arrêté de fermeture de nuit de bretelles de la
bifurcation autoroutière A20/A89 pour réaliser
des purges de chaussée

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE
Arrêté n° 2023-A20-BR-19-16

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Commune d'Ussac

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU la circulaire du 15 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne Desplanques, préfet de la Corrèze ;

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 31 juillet 2023,

VU l'avis favorable du Directeur Régional Sud-Ouest – Vinci Autoroutes en date du 11 août 2023,

VU l'avis favorable du président du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 08 août 2023,

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
www.dirco.info
Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

1/4

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de purge sur chaussée (seconde campagne 2023) sur l'autoroute A20 – secteur de Brive la Gaillarde, il y a lieu de réglementer la circulation au niveau de l'axe A20 – comme d'Ussac dans le sens de circulation Toulouse Paris entre les PR 270+000 et PR 269+750 afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Autoroutier de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 : pendant l'exécution des travaux sur l'A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes : la circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Toulouse Paris, entre les P.R. 270+000 et 269+750.

Dans le sens Toulouse Paris : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 271+400 au PR 270+070. Entre le PR 270+070 et le PR 268+850 la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposée et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 271+950 et le PR 270+270,
- 50 km/h entre le PR 270+270 et le PR 269+920 au droit du point de basculement,
- 80 km/h entre le PR 269+920 et le PR 269+150 au droit du double sens,
- 50 km/h entre le PR 269+150 et le PR 268+500 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 271+950 et le PR 268+500.

Dans le sens Paris Toulouse : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 268+610 au PR 270+230.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 268+040 et le PR 268+900,
- 80 km/h entre le PR 268+900 et le PR 270+230 au droit du double sens.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 268+040 et le PR 270+230.

Déviations : durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Toulouse/Bordeaux au niveau de la bifurcation A20A/89, une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 1089 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle Bordeaux/Paris au niveau de la bifurcation A20/A89, une déviation est mise en place par l'A89-échangeur 19, la RD 901, la RD 1089E1 l'axe A20-échangeur 50.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
www.dirco.info
Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

2/4

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

- du 12 au 13 septembre 2023 de 20h00 à 6h00 ;
- du 13 au 14 septembre 2023 de 20h00 à 6h00 en cas d'intempéries ou d'aléas techniques la nuit précédente.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire **du basculement de chaussée sur l'A20 et des déviations sur les routes départementales**, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la **DIR Centre-Ouest/Service Autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde)**, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

La signalisation temporaire réglementaire **de déviation au niveau de l'échangeur 19 sur l'A89**, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la **Vinci-Autoroutes/District de Périgueux**, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 4 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par les Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 : Les transports exceptionnels de seconde et de troisième catégories seront interdits entre les échangeurs 49 et 50 durant la période d'application de ce présent arrêté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
www.dirco.info
Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

3/4

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier. De plus, le responsable du CEI de Brive la Gaillarde préviendra le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées sur le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur Régional Aquitaine Midi-Pyrénées – ASF,
- Monsieur le Commissaire – police nationale – Brive la Gaillarde,
- Messieurs les Maires d'Ussac et de Brive de la Gaillarde,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- Monsieur le chef de Service du SMUR 19 Brive,
- Monsieur le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- PMO Souillac,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier A20 sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Tulle, le **8 SEP. 2023**

Le préfet,



Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-09-13-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
pour les formations aux premiers secours
organisées par l'UFOLEP Corrèze

**Bureau interministériel de défense et
de protection civiles**

ARRÊTÉ N°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,

Vu l'attestation d'affiliation de la ligue de l'enseignement laïque pour l'UFOLEP

Vu la demande d'agrément présentée par le président du Comité départemental U.F.O.L.E.P. Corrèze en date du 14 novembre 2022, pour assurer les formations aux premiers secours,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Comité départemental **U.F.O.L.E.P** Corrèze est agréé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, pour délivrer les unités d'enseignements de sécurité civile suivantes :

- **Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)**
- **Gestes qui sauvent (GQS)**

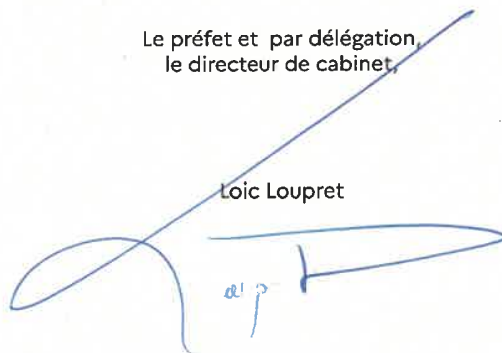
Article 2 : Toute modification apportée au dossier de demande du Comité départemental U.F.O.L.E.P. Corrèze doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le président du Comité départemental U.F.O.L.E.P Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 13 septembre 2023

Le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Loïc Loupret



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2023-09-11-00008

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEBB)



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEBB)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 octobre 2006 transformant le syndicat intercommunal du schéma directeur du pays de Brive en syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEBB),

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2022 du comité syndical du syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEBB) décidant de modifier les statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et de la communauté de communes Midi Corrèzien,

Vu les statuts du syndicat mixte d'études du bassin de Brive,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Brive,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEBB) sont modifiés concernant :

- Article 4 : le siège social est fixé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brive (CCI – immeuble consulaire) 10 avenue Général Leclerc, 19100 Brive-la-Gaillarde,

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, le président du syndicat mixte d'étude du bassin de Brive, les présidents de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et de la communauté de communes Midi Corrèzien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **11 SEP. 2023**



Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham - 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer - place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-09-02-00001

Délégation de signature aux magistrats autorisés
à statuer en matière d environnement,
d urbanisme et de collectivités territoriales

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 portant autorisation d'exercer les pouvoirs par délégation.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 2 septembre 2023, les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R.777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Monsieur Nicolas NORMAND**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Monsieur Ahmed SLIMANI**, premier conseiller
- **Monsieur Yves CROSNIER**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Monsieur Franck CHRISTOPHE**, premier conseiller
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER**, conseillère
- **Madame Jennifer CHAMBELLANT**, conseillère

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux magistrats concernés, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et au préfet du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 2 septembre 2023

Le Président

Signé

Didier ARTUS

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-09-04-00001

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Eygurande de la totalité des biens, droits et
obligations appartenant à la section de La Porte



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

**Arrêté autorisant le transfert à la commune de Eygurande de la totalité des biens ,
droits et obligations appartenant à la section de La Porte**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx,
sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du 6 juillet 2023, reçue le 11 juillet 2023, par laquelle le conseil municipal de
Eygurande demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de La Porte
au profit de la commune ;

Vu l'attestation du 17 juillet 2023 de M. Didier Beaumont, maire de la commune d'Eygurande, certifiant
qu'il n'existe plus de membres de la section de La Porte au sens de l'article L. 2411-1 du code général des
collectivités territoriales ;

Vu le relevé cadastral et le plan cadastral ;

Considérant que la section de La Porte n'a plus de membres ; qu'au demeurant, la section ne dispose
pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
qui permettent le transfert des biens de section par le préfet au motif où il n'existe plus de membres de
la section de communes, sont remplies ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Ussel

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de La Porte au profit de la commune est transféré à la commune de Eygurande. Ces biens, représentant une surface totale de 4652 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section ZV n° 2	d'une superficie de	2840	m ²
- section ZV n° 9	d'une superficie de	1600	m ²
- section ZV n° 37	d'une superficie de	212	m ²

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section de La Porte.

Article 2 : La commune de Eygurande sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Eygurande, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Eygurande pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le 4 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Ussel,


Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-09-04-00003

Arrêté autorisant le transfert à la commune de Feyt de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Faucouneix



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE FEYT DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE FAUCOUNEIX.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du 7 juillet 2023, reçue le 1^{er} septembre 2023, annule et remplace la précédente reçue le 27 juillet 2023, par laquelle le conseil municipal de Feyt demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Faucouneix au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 12 juin 2023 certifiant que la parcelle cadastrée section ZD numéro 51 n'a pas été soumise à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2019, 2020, 2021 et 2022, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé cadastral et le plan cadastral ;

Vu l'attestation de Monsieur le maire, en date du 4 août 2023, précisant qu'il n'y a plus de membre sur la section du Faucouneix ;

Considérant que les impôts dus par la section de Faucouneix au profit de la commune ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

Considérant que la section de Faucouneix n'a plus de membre ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Faucouneix est transféré au profit de la commune de Feyt. Ces biens, représentant une surface totale de 1 187 m², sont constitués de la parcelle suivante :

- section ZD n° 51 d'une superficie de 1 187 m²

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section de Faucouneix.

Article 2 : La commune de Feyt sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Feyt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Feyt pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le 4 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-09-04-00004

Arrêté autorisant le transfert à la commune de Feyt de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Feyt



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE FEYT DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE FEYT.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du 7 juillet 2023, reçue le 27 juillet 2023, par laquelle le conseil municipal de Feyt demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Feyt au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 12 juin 2023 certifiant que les parcelles cadastrées section ZE numéros 12, 34, 43 et section ZP numéros 12, 15, 16, 17 et 72 n'ont été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2019, 2020, 2021 et 2022, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé cadastral et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de Feyt au profit de la commune ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Feyt est transféré au profit de la commune de Feyt. Ces biens, représentant une surface totale de 7 891 m², sont constitués de la parcelle suivante :

- section ZE n° 12	d'une superficie de	1 400	m ² ,
- section ZE n° 34	d'une superficie de	1 810	m ² ,
- section ZE n° 43	d'une superficie de	600	m ² ,
- section ZP n° 12	d'une superficie de	1 293	m ² ,
- section ZP n° 15	d'une superficie de	526	m ² ,
- section ZP n° 16	d'une superficie de	49	m ² ,

- section ZP n° 17	d'une superficie de	17	m ² ,
- section ZP n° 72	d'une superficie de	2 196	m ² ,

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section de Feyt.

Article 2 : La commune de Feyt sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Dans l'année qui suit le transfert, les membres de la section qui en font la demande, reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Feyt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Feyt pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le 4 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-09-04-00005

Arrêté autorisant le transfert à la commune de Feyt de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Teyteix



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE FEYT DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE TEYTEIX.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du 7 juillet 2023, reçue le 27 juillet 2023, par laquelle le conseil municipal de Feyt demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Teyteix au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 12 juin 2023 certifiant que la parcelle cadastrée section AH numéro 61 n'a pas été soumise à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2019, 2020, 2021 et 2022, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé cadastral et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de Teyteix au profit de la commune ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Teyteix est transféré au profit de la commune de Feyt. Ces biens, représentant une surface totale de 750 m², sont constitués de la parcelle suivante :

- section AH n° 61 d'une superficie de 750 m²

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section de Teyteix.

Article 2 : La commune de Feyt sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Dans l'année qui suit le transfert, les membres de la section qui en font la demande, reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Feyt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Feyt pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le 4 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Ussel,


Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-09-04-00006

Arrêté autorisant le transfert à la commune de Feyt de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Veyrières



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE FEYT DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE VEYRIERES.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du 7 juillet 2023, reçue le 27 juillet 2023, par laquelle le conseil municipal de Feyt demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Veyrieres au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 12 juin 2023 certifiant que les parcelles cadastrées section ZL numéros 68 et 79 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2019, 2020, 2021 et 2022, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé cadastral et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de Veyrieres au profit de la commune ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Veyrieres est transféré au profit de la commune de Feyt. Ces biens, représentant une surface totale de 1 480 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section ZL n° 68	d'une superficie de	160	m ²
- section ZL n° 79	d'une superficie de	1320	m ²

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section de Veyrieres.

Article 2 : La commune de Feyt sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Dans l'année qui suit le transfert, les membres de la section qui en font la demande, reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Feyt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Feyt pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le 4 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-09-04-00002

Arrêté autorisant le transfert à la commune de Feyt de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section des Allys

Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE FEYT DE LA TOTALITE DES
BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DES ALLYS.**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du 7 juillet 2023, reçue le 1^{er} septembre 2023, qui annule et remplace la précédente reçue le 27 juillet 2023, par laquelle le conseil municipal de Feyt demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section des Allys au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 15 mai 2023 certifiant que les parcelles cadastrées section AB numéros 23 et 24 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2019, 2020, 2021 et 2022, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé cadastral et le plan cadastral ;

Vu l'attestation de Monsieur le maire, en date du 4 août 2023, précisant qu'il n'y a plus de membre sur la section des Allys ;

Considérant que les impôts dûs par la section des Allys au profit de la commune ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

Considérant que la section des Allys n'a plus de membre ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section des Allys est transféré au profit de la commune de Feyt. Ces biens, représentant une surface totale de 1 100 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section AB n° 23	d'une superficie de	460 m ²
- section AB n° 24	d'une superficie de	640 m ²

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section des Allys.

Article 2 : La commune de Feyt sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Feyt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Feyt pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le 4 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-09-14-00003

Arrêté portant fixation du tarif 2023 du service
d'investigation éducative, sis 7 rue Daniel de
Cosnac, 19100 Brive-la-Gaillarde



ARRÊTÉ
portant fixation du tarif 2023 du service d'investigation éducative,
sis 7 rue Daniel de Cosnac, 19100 Brive la Gaillarde

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze – M. Etienne DESPLANQUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 7 rue Daniel de Cosnac 19101 BRIVES LA GAILLARD, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC);

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC);

Vu le courrier en date du 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 20 juillet 2023 à l'association ;

Vu le courrier en réponse transmis le 25 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative;

Vu la réponse du directeur interrégional en date du 24 août 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 août 2023 à l'association ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud - ouest par intérim;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative, sis 7 rue Daniel de Cosnac, 19100 Brive la Gaillarde , géré par Association de Sauvegarde de l'enfance et adolescence de la Corrèze (ASEAC 19) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	15 380,00	430 963,93

	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	366 058,91	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	49 525,02	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
	Groupe 1	411 844,27	
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	146,83	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		430 963,93
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissable	4 391,42	
Résultat	Excédent	14 581,41	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 691,79 euros pour 153 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association de Sauvegarde de l'enfance et adolescence de la Corrèze (ASEAC 19).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud -ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 14 SEP. 2023

Le Préfet


Etienne DESPLANQUES

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2023-09-07-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de suivi de site de l'usine
d'incinération des ordures ménagères sur la
commune de Rosiers d'Egletons



Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ portant modification de la composition
de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération
des ordures ménagères sur la commune de Rosiers d'Egletons

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 modifié portant constitution et composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Rosiers d'Egletons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Rosiers d'Egletons ;

Vu le courrier de la fédération départementale de la pêche désignant ses représentants au sein de cette commission ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Rosiers d'Egletons est modifié comme suit :

La composition de la commission de suivi de site est constituée de la manière suivante :

➤ Collège «administration de l'Etat » :

- le préfet de la Corrèze ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, site de la Corrèze, ou son représentant.

➤ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Gérard BRETTE, maire de Rosiers d'Egletons, titulaire, Mme Audrey PAREL, conseillère municipale, suppléante,
- Mme Agnès AUDEGUIL, conseillère départementale du canton d'Egletons, titulaire, Monsieur Jean-Marie TAGUET, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton d'Egletons suppléant.

➤ Collège «riverains ou représentants d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- Mme Cathy MAZERM, représentant la fédération départementale Corrèze environnement, titulaire, M. Philippe REVEL, suppléant,
- M. Patrick CHABRILLANGES, représentant la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire, M. Michel FAURE, suppléant.

➤ Collège «exploitant » :

- M. Guy FERAL, Corrèze incinération, titulaire, M. Didier DUMONTEIL, suppléant,
- M. Charles FERRE, représentant du SYTTOM 19, titulaire, M. Jean BOUSQUET, suppléant.

➤ Collège « salariés » :

- M. Sébastien SALAT, titulaire, M. Frédéric PLANAS, suppléant.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 05 octobre 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, pour les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, pour les membres de la Commission de suivi de site, dans les 2 mois de sa notification.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud CS40410 87011 Limoges Cedex, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Tulle, le **07 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2023-09-14-00002

Arrêté accordant pour 5 ans la dénomination de
commune touristique aux communes de
Chamberet et de Treignac

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ
**accordant pour cinq ans la dénomination de commune
touristique aux communes de Chamberet et de Treignac**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12 et R. 133-32 à R 133-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Étienne DESPLANQUES ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 de la communauté de communes Vézère Monédières Millesources sollicitant la dénomination de commune touristique pour les communes de Chamberet et de Treignac ;

Vu le dossier de demande de dénomination de commune touristique transmis complet le 16 août 2023 par le président de la communauté de communes Vézère Monédières Millesources ;

Considérant que les communes de Chamberet et de Treignac remplissent les conditions pour être dénommées communes touristiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les communes de Chamberet et de Treignac sont dénommées communes touristiques pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la Corrèze, 1 rue Souham, BP 250, 19012 Tulle cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 139 rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12 ;
- soit un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud 87000 Limoges ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Tulle, le **14 SEP. 2023**

Le Préfet,



Etienne DESPLANQUES



Feuillet - 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Membres titulaires	39
Titulaires Présents	28
Suppléants avec vote	2
Pouvoirs	8
Nombre de votants	38
Date de la convocation	20/06/2023
Certifié exécutoire le	27/06/2023
Date d'affichage	29/06/2023
Envoyé en préfecture le	07/07/2023

Le vingt-six juin de l'an deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'espace mille sources à Bugeat, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, JENTY Philippe.

TITULAIRES PRESENTS AVEC VOTE: BERNARD Sylvain, BONNET TENEZE Véronique, BORD Jean-Pierre, BOURROUX François, CHAMPSEIX

Serge, CHEYPE Sandrine, COIGNAC Gérard, COISSAC Vincent, COUTURAS Alain, GARAIS Daniel, JAMILLOUX-VERDIER Simone, JANICOT Véronique, JENTY Philippe, LACHAUD Sylvie, LAURENT André, LELIEVRE Carla, MEUNIER Colette, PEYRAMAURE Pierre, PLAS Marcel, ROME Robert, ROUCHEREAU Patrice, RUAL Bernard, SAVIGNAC SYLVIE, SENEJOUX Geneviève, TAVERT Gérard, TER-HEIDE Laurence, TERRACOL Danielle, VIGROUX SARDENNE Josiane.

SUPPLEANTS PRESENTS AVEC VOTE : Delaunay Jean Paul, GAGE Pascal

SUPPLEANTS PRESENTS SANS VOTE :

EXCUSES : BOUCHOT Estelle (représentée), BOURDARIAS Sophie, CHABRILLANGES Maurice (donne procuration à SAVIGNAC Sylvie), CHASSEING Daniel (donne procuration à RUAL Bernard), DEGERY Sylvie (donne procuration à COIGNAC Gérard), JARRIGE Didier (donne procuration à PEYRAMAURE Pierre), LE MEUR Marion (donne procuration à SARDENNE Josiane), PETIT Christophe (représenté), ROME Hélène (donne procuration à COUTURAS Alain), SENEJOUX Philippe (donne procuration à JENTY Philippe), URBAIN Jean Yves (donne procuration à ROUCHEREAU Patrice).

Secrétaire : COIGNAC Gérard.

107-2023 – dénomination de communes touristiques

Vu le code du tourisme, notamment son article L133-11, L 134-3

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2023 classant l'office de tourisme intercommunal de Vézère Monédières Millesources en catégorie 2.

le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à 38 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- d'autoriser le président à la dénomination de groupement de communes touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n°2008-884 susvisé pour le territoire constitué des communes ci-après désignées : Treignac et Chamberet.

Fait à Treignac le 29/06/2023
Le Président Philippe JENTY



DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE					
Département : CORREZE					
Commune : CHAMBERET				N° INSEE : 19036	
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier :					
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES					
Délibération du conseil municipal / communautaire du : 05/06/2023					
Office de tourisme communal ou intercommunal classé par arrêté préfectoral du : 09/06/2023					
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Natures	Nombres		Coefficients de pondération		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée	9	X	2	=	18
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret	163	X	1	=	163
Logements meublés classés et non classés	26	X	4	=	104
Emplacements en terrain de camping	10	X	3	=	30
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances	430	X	1	=	430
Résidences secondaires	428	X	5	=	2140
Chambre d'hôtes	4	X	2	=	8
Anneaux de plaisance		X	4	=	
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					2893
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					1380
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					209,63 %

LISTE DES ANIMATIONS EN PÉRIODES TOURISTIQUES

La commune de Chamberet est le théâtre de nombreux événements culturels, sportifs, musicaux, touristiques tout au long de l'année et en particulier l'été à l'attention des touristes et des résidents du territoire. Elle est aussi titulaire de nombreux labels qui, de par leur cahier des charges, contribuent à la mise en place de nombreuses animations.

Le tissu associatif chambertois, très dynamique, apporte son concours de manière très soutenue tout au long de l'année.

Titulaire des Labels Qualité Tourisme, Famille Plus, Station Verte, Station Pêche, chacun de ces derniers contribue à la mise en place d'événements reliés aux différents critères d'attribution. Ils sont organisés en partenariat avec les hébergeurs, les restaurateurs et les porteurs de projets touristiques de la commune.

Des animations en lien avec la fête de l'écotourisme Station Verte sont organisées chaque année. Il en est de même avec le label Station Pêche. Les structures d'accueil comme la Maison de l'arbre et de la Nature mettent en place des animations estivales dédiées. Des entreprises locales adaptées participent aussi à cette démarche.

Les associations chambertoises organisent de nombreuses manifestations durant l'été.

Manifestations sportives grand public : randonnées VTT, pédestre, trail
Fête de la cerise (en juin) Fête de l'écotourisme (juin) Expositions de peinture, artisanat,
savoirs faire locaux
Des sorties découvertes et randonnées de la nature proposées par ELAN (juillet-août) /
Concert des heures musicales en Monédières
A la découverte des abeilles Visite de la Cidrerie (juillet-août)
Apéro concert (juillet-août)
Pêche à l'écrevisse (juillet-août)
Concours de pétanque
Concours de pêche
Divers repas dansants
Le petit marché tous les dimanches
Vide-greniers (août)
Festival de Folklore (août)
Journées du patrimoine (septembre)
Festival d'accordéon (octobre)

Fait à Treignac..... le, 22.06.2023.

Le maire,
ou
Le président,



DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE					
Département : CORREZE					
Commune : TREIGNAC				N° INSEE : 19269	
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier :					
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES					
Délibération du conseil municipal / communautaire du : 05/06/2023					
Office de tourisme communal ou intercommunal classé par arrêté préfectoral du : 09/06/2023					
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Natures	Nombres		Coefficients de pondération		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée	18	X	2	=	36
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret		X	1	=	
Logements meublés classés et non classés	93	X	4	=	372
Emplacements en terrain de camping	81	X	3	=	243
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances	150	X	1	=	150
Résidences secondaires	466	X	5	=	2330
Chambre d'hôtes	21	X	2	=	42
Anneaux de plaisance		X	4	=	
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					3173
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					1297
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					244,64 %

LISTE DES ANIMATIONS EN PÉRIODES TOURISTIQUES

Compétitions de moto cross (avril septembre)
Trail Millevaches Monédières Millesources (départ Bugeat ou Treignac d'une année sur l'autre) (avril)
Expositions du photo club Vézère Monédières (plusieurs périodes dans l'année)
Animations pour la fête de l'écotourisme (mai), Station Verte
Animations nature et environnement dans la cadre du Pavillon Bleu (de juin à aout)
Manche ou championnats de kayak de Descente (juin)
Journées portes ouvertes de la Station Sports Nature (juin)
Marché de producteurs de pays (juillet août)
Feu d'artifice (juillet et août)
Visites guidées de la cité historique tous les mardis en juillet et aout
Foire aux vins (juillet)
Concours de pêche (juillet août)
Bourse d'échange des collectionneurs (juillet août)
Concerts Fêtes Corrésiennes en musique (juillet août)
Concerts du café du commerce (2 fois par semaine en juillet août)
Concours de belotte
Concours de pétanque des associations locales (juillet et août)
Festival 1000 sources (musique classique)
Raconté raconta animation jeunesse de la médiathèque
Chasse aux lucioles (juillet août)
Bodega (juillet)
La Mad Jacques (découverte à vélo) (juillet)
Vide grenier et fête du livre (août)
Festival de jazz Kind of Belou (août)
Soirée entrecôte rugby (août)
Forum des associations (septembre)
Divers repas dansants
Animations et visites pour les Journées du patrimoine (septembre)
Kayak festif (octobre)
Exposition des collectionneurs (octobre)
Soirée cabaret (novembre)
Marché de Noël
Repas des aînés

Fait à Treignac..... le, 22.06.2023.....

~~Le maire,~~
ou
Le président,



Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ
portant classement de l'office de tourisme "Terres de Corrèze"

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 à D. 133-29 et D. 134-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Étienne DESPLANQUES ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu la délibération du 22 mai 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de commune Vézère Monédières Millesources sollicite le classement de l'office de tourisme de « Terres de Corrèze » en catégorie II, sur proposition de la directrice de l'office de tourisme « Terres de Corrèze » ;

Vu la délibération du 30 mai 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de commune du pays de Lubersac - Pompadour sollicite le classement de l'office de tourisme de « Terres de Corrèze » en catégorie II, sur proposition de la directrice de l'office de tourisme « Terres de Corrèze » ;

Vu la délibération du 05 juin 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de commune du pays d'Uzerche sollicite le classement de l'office de tourisme de « Terres de Corrèze » en catégorie II, sur proposition de la directrice de l'office de tourisme « Terres de Corrèze » ;

Vu le dossier de demande de classement transmis conjointement le 05 juin 2023 par les présidents de conseils communautaires des communautés de communes Vézère Monédières Millesources, du pays de Lubersac – Pompadour et du pays d'Uzerche ;

Considérant que l'office de tourisme « Terres de Corrèze », intervenant sur le territoire de 3 communautés de communes, remplit les conditions pour obtenir un classement en catégorie II ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Brive ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est classé l'établissement suivant :

Nom : Office de tourisme « Terres de Corrèze »

Adresse : 10 place de la libération 19140 Uzerche

Catégorie : II

Article 2 : Le classement de l'office de tourisme « Terres de Corrèze », qui dispose d'un bureau principal à Uzerche ainsi que de 3 bureaux secondaires à Arnac-Pompadour, Bugeat et Treignac, est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;
- à l'office de tourisme « Terres de Corrèze » ;
- à Corrèze Tourisme, agence de développement et de réservation touristiques de la Corrèze ;
- au président du conseil départemental de la Corrèze ;
- au président de la communauté du pays de Vézère Monédières Millesources ;
- au président de la communauté du pays de Lubersac - Pompadour ;
- au président de la communauté du pays d'Uzerche ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la Corrèze, 1 rue Souham, BP 250, 19012 Tulle cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 139 rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12 ;
- soit un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud 87000 Limoges ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Tulle, le 09 juin 2023.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA